

La gouvernance culturelle et le contrôle interne du subventionnement à l'administration générale de la culture

La Communauté française favorise l'accès des citoyens à la culture par un soutien financier, promotionnel, matériel et formatif aux opérateurs œuvrant dans les secteurs culturels. L'essentiel des matières culturelles est géré par l'administration générale de la culture (AGC) du ministère de la Communauté française.

La Cour a évalué le contrôle interne du subventionnement à l'AGC, en y intégrant les objectifs de gouvernance ayant un impact direct sur sa qualité.

La bonne gouvernance culturelle vise la mise en place d'un code des matières culturelles, la révision du rôle des instances d'avis, la simplification administrative, le décloisonnement de l'administration, l'objectivation et la transparence des décisions d'octroi de subventions et la mise en place d'une culture de l'évaluation, autant d'objectifs repris ces dernières années dans les déclarations de politique communautaire et le contrat d'administration.

Cependant, la Cour constate qu'aucun code des matières culturelles n'a été rédigé, ce qui engendre des disparités injustifiées et complexifie le fonctionnement du subventionnement. L'adoption d'un décret unique applicable à l'ensemble des secteurs permettrait également d'harmoniser les interventions du service d'inspection, dont les décrets ne définissent pas toujours clairement les missions.

De plus, le fonctionnement des instances d'avis n'a pas été évalué, alors qu'il fait face à de multiples difficultés, telles que le renouvellement des mandats des membres, l'importance des frais de fonctionnement, des risques de conflit d'intérêts et une motivation insuffisante des avis rendus.

La ministre chargée de la Culture informe toutefois qu'un projet de décret permettra de réformer les instances d'avis et constituera le premier jalon pour établir un code des matières culturelles.

Les problèmes de cloisonnement des services, de communication et d'échange d'informations entre services restent également d'actualité, malgré la mise en œuvre d'un nouvel organigramme au sein de l'AGC.

L'évaluation des opérateurs souffre soit d'un manque de définition des objectifs et actions liés à leurs activités, soit de l'absence d'une utilisation conjointe d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour évaluer au mieux ces activités.

Le contrôle de l'utilisation des subventions ne fait pas l'objet d'une procédure uniforme dans l'ensemble des secteurs de l'AGC. À titre d'exemple, l'absence de définition du rapportage à réaliser aboutit fréquemment à ce que seules des traces ou annotations permettent d'attester la réalisation du contrôle. L'administration indique son souhait de créer un modèle unique de contrôle des subventions et de créer une équipe de comptables « volants » afin d'harmoniser les processus.

Ces aspects problématiques n'ont pu faire l'objet de corrections méthodiques car le système de contrôle interne de l'AGC ne dispose pas d'une procédure structurée d'évaluation qui lui permette d'adapter ses activités de contrôle aux objectifs poursuivis. Et, bien que des initiatives soient mises en place, comme une procédure périodique d'évaluation du contrôle interne pour les marchés publics et les subventions, elles ne définissent pas pour autant les objectifs, modalités et contenu du contrôle.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de contrôler efficacement l'utilisation des subventions. Il en découle que des décisions de refus d'agrément, de reconnaissance ou de contrats-programmes sont marginales. Par ailleurs, ces reconnaissances sont renouvelées quasi automatiquement ces dernières années. Il en résulte une limitation du mouvement des opérateurs et un report des évaluations. Le système de subventionnement s'apparente dès lors à l'administration de subventions dévolues aux opérateurs reconduits plutôt qu'à une véritable gestion du subventionnement.